

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 13212

Numéro SIREN : 432 510 345

Nom ou dénomination : 123 INVESTMENT MANAGERS

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt 38760

## **123 INVESTMENT MANAGERS**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital social de 534 706 €

Siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris

432 510 345 RCS de Paris

(la « **Société** »)

---

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 05 MARS 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre,

Le cinq mars,

A 9 heures,

Les actionnaires de la société 123 INVESTMENT MANAGERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 534 706 euros dont le siège est situé 94, rue de la Victoire 75009 Paris, se sont réunis sur convocation du Directoire.

La feuille de présence, émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents ou représentés est certifiée exacte par le bureau.

Le bureau constate la présence ou la représentation de 2 actionnaires détenant ensemble 53.470.600 actions et indique que cela répond aux exigences de quorum les assemblées générales extraordinaires, conformément aux stipulations de l'article 17 des Statuts.

BEFEC- PRICE WATERHOUSE, commissaire aux comptes convoqué dans les mêmes délai et forme que les actionnaires, est absent et excusé.

Conformément à l'article 17 des Statuts, l'assemblée procède à la composition de son bureau :

- M. Xavier Anthonioz-Rossiaux est désigné président de séance,
- M. Marc Guittet est désigné secrétaire de séance,

Les actionnaires présents et représentés désignent à l'unanimité en qualité de scrutateurs, les actionnaires suivants :

- La société Capucines Capital Partners
- La société Asco Capital

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires de la Société les documents suivants :

- le rapport du Directoire ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- le texte des résolutions proposées ;
- les statuts de la Société ;

Le président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social conformément auxdites dispositions.

Le président de séance indique que la présente assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire.

Puis une discussion s'instaure entre les actionnaires présents.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement au vote les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION RENONCIATION AU DELAI DE CONVOCATION**

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés, déclare expressément renoncer à se prévaloir du délai de convocation préalable aux assemblées générales prévu par l'article 17 des statuts de la Société

L'assemblée générale, ainsi que les actionnaires à titre individuel, décident donc expressément de renoncer à se prévaloir du non-respect de l'obligation de mise à disposition des actionnaires des différents documents préalablement à l'assemblée, prévus par le code de commerce, et plus généralement à se prévaloir de l'une quelconque des nullités ou sanctions prévues par la loi.

L'assemblée générale prend acte de ce que le commissaire aux comptes a également accepté les conditions de forme et de délai de sa propre convocation à la présente assemblée générale.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix*

### **DEUXIEME RESOLUTION MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire :

1. décide d'ajouter l'activité de gestion de biens immobiliers à son objet social ;
2. décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts qui sera rédigé comme suit :

#### **« Article 2 — Objet »**

*La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *La société exerce une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;*
- *la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers ;*
- *l'acquisition, la cession et la détention de participations dans différentes sociétés et ce quelque soit leur forme ;*
- *la transaction sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs ;*
- *l'administration et la gestion de biens immobiliers ;*
- *la réalisation de tout type d'investissements, par emprunt ou utilisation des capitaux propres, permettant la préservation et/ou le déploiement de la situation financière et fiscale de la Société dans le cadre de dispositifs législatifs incitatifs ;*
- *sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ces activités ;*

- *le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;*
- *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix*

**TROISIEME RESOLUTION**  
**POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix*

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

---

M. Xavier Anthonioz Rossiaux  
Président de séance

---

M. Marc Guittet  
Secrétaire de séance

---

Capucines Capital Partners  
Scrutateur

---

Asco Capital  
Scrutateur

**123 INVESTMENT MANAGERS**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital social de 534 706 €

Siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris

432 510 345 RCS de Paris

---

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MARS 2024**

---

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président du Directoire

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION -SIEGE - DUREE

#### Article 1er - Forme

La Société est une "*Société Anonyme*" régie par les textes légaux et réglementaires applicables à ce type de sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été modifié son mode de gestion pour choisir la forme de Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne procédant pas à une offre au public suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2014.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La société exerce une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers ;
- l'acquisition, la cession et la détention de participations dans différentes sociétés et ce quelque soit leur forme ;
- la transaction sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs ;
- l'administration et la gestion de biens immobiliers ;
- la réalisation de tout type d'investissements, par emprunt ou utilisation des capitaux propres, permettant la préservation et/ou le déploiement de la situation financière et fiscale de la Société dans le cadre de dispositifs législatifs incitatifs ;
- sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ces activités ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des

objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

« 123 Investment Managers »

Et pour sigle :

« 123 IM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ».

### Article 4 - Siège

Le siège social est fixé : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SIX euros (534 706 euros).

Il est divisé en 53.470.600 actions de 0,01 euros chacune, de même catégorie, libérées en totalité.

#### Article 7 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par voie d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par voie de conversion d'obligations, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée fixe les conditions de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Actionnaires, d'un rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte. L'Assemblée Générale peut également déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

#### **Article 8 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut par les Actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le Directoire, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'Actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

#### **Article 9 - Forme et conditions de validité des titres**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire financier habilité.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social. Pour permettre la participation d'un nouvel actionnaire à une assemblée, cette inscription doit intervenir au moins 5 jours avant ladite assemblée.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "Registre des Mouvements".

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **Article 11 – Directoire**

**11.1.** La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 65 ans accomplis.

Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

La durée des fonctions des membres du Directoire est fixée pour une durée de 2 ans au moins et 6 ans au plus.

Les membres du Directoire sont révoqués par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

**11.2.** Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

#### **Article 12 – Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de 18 au plus.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la Société.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de 6 années.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

#### **Article 13 – Bureau et réunion du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 14 – Mission du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

#### **Article 15 – Conventions réglementées**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % des droits de vote ou, si l'actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote est une personne morale, entre la Société et la société qui contrôle cet actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ;
- qui interviennent entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre Conseil d'Administration.
- autres que celles ci-dessus, qui seraient visées par l'article L233-3 en toutes dispositions légales applicables.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

Cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance.

Elle s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### TITRE IV

#### CONTROLE

##### Article 16 - Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### Article 17 - Règles générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Toutefois, les Actionnaires ne résidant pas en France et qui ont informé la Société, par écrit, de leur adresse sont, en outre, obligatoirement convoqués, dans les délais légaux, par lettre ordinaire expédiée par la voie aérienne à ladite adresse.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire. L'un ou l'autre doit avoir un pouvoir écrit.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance.

Seuls seront pris en compte, lors de la réunion de toute Assemblée Générale, les formulaires de vote par correspondance qui auront été retournés à la Société, à son siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion.

La présence de l'Actionnaire à l'Assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Actionnaire.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE VI

### INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

#### Article 18 - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001 et aura une durée supérieure à 12 mois.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

### Article 19 - Fixation et répartition des bénéfices

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Il est fait, annuellement, sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les Actionnaires.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimum du capital social, de réduire ce dernier d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs : ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 22

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.